



**À PARTIR DU
1^{ER} MARS
2026**



**CPAS
OCMW
Uccle-Ukkel**

Chaussée d'Alsemberg 860, Uccle 1180
Tel : 02 370 75 11 - E-Mail: info@cpasuccle.be



POUR CALCULER LE MONTANT DU RIS (REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE)



- Le CPAS doit compter les ressources de tous les débiteurs alimentaires majeurs qui cohabitent avec la personne qui reçoit le RIS :

- la personne qui demande le RIS ;
 - la personne avec qui elle vit en couple (conjoint, cohabitant légal ou partenaire) ;
 - certains membres de sa famille qui vivent avec elle (arrières) grands-parents, petits-enfants,...)
- ! pas un ami, une sœur, une tante, ...

- Le CPAS doit compter les allocations familiales qu'un débiteur alimentaire majeur reçoit pour la personne qui demande le RIS.

! Sauf les suppléments d'allocations familiales, par exemple si la personne qui demande le RIS a un supplément pour orphelin.



Ces nouvelles règles s'appliquent :

- aux personnes qui demandent un RIS à partir du 1er mars 2026 ;
- aux personnes qui recevaient déjà un RIS avant le 1er mars 2026, mais uniquement à partir de la prochaine révision de leur dossier.

Le CPAS revise les dossiers :

- au moins 1 fois par an (révision annuelle) ;
- dès qu'un changement de situation nécessite une révision (augmentation des revenus, changement de situation familiale, ...)

>>> source : droitsquotidiens.be